



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°07

FEVRIER 2016

Actes publiés le 25 février 2016

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2016-002 SG/Dictaj/BRF du 15 janvier 2016 portant redistribution du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) au département de la Guadeloupe – Année 2016	1
Arrêté n°2016-009 SG/Dictaj/BRF du 20 janvier 2016 portant avances sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectés au département de la Guadeloupe en application du I de l'article 51 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009	3
Arrêté n°2016-010 SG/Dictaj/BRF du 20 janvier 2016 portant avances sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques affectée au département de la Guadeloupe en application du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003)	6
Arrêté n°2016-007 SG/DAGR/BCSR du 25 janvier 2016 fixant le programme des épreuves de l'unité de valeur n°3 (UV 3) de portée locale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi – admissibilité session 2016	9
Arrêté n°2016-06-02 DAGR/BAGE du 03 février 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de la commune de Saint-Claude	12
Arrêté n°2016-07-02 DAGR/BAGE du 05 février 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement KAPORAL –sarl GIA	15
Arrêté n°2016-08-02 DAGR/BAGE du 03 février 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice des établissements BRED BANQUE POPULAIRE situés à Saint-François et à Bouillante	18
Arrêté n°2016-09-02 DAGR/BAGE du 05 février 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement MONTOUT & ASSOCIES	21
Arrêté n°2016-10-02 DAGR/BAGE du 05 février 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SAS COCO MANGO	24
Arrêté n°2016-11-02 DAGR/BAGE du 05 février 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice du FORT DELGRES – Conseil départemental	27
Arrêté n°2016-12-02 DAGR/BAGE du 05 février 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement A&M INDUSTRIES	30
Arrêté n°2016-13-02 DAGR/BAGE du 05 février 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement IMAN-SARL JMC	33
Arrêté n°2016-14-02 DAGR/BAGE du 05 février 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement KAPORAL DESTRELAND -b SARL MODA	36
Arrêté n°2016-15-02 DAGR/BAGE du 05 février 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice du laboratoire BIODOM ANALYSES	39

Arrêté n°2016-68 DEAL/RED/PRT du 15 février 2016 mettant en demeure la sté nouvelle de récupération (SNR) de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2008, de l'arrêt préfectoral d'agrément du 21 mars 2013 et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1	42
Arrêté n°2016-018 SG/Dictaj/BRA du 15 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L,214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier de Grand-Camp aux Abymes, présentée par la SIG	48
Arrêté n°2016-019 SG/Dictaj/BRA du 17 février 2016 portant prise de la compétence collecte des déchets des ménages et déchets assimilés	52
Arrêté n°2016-012 SG/DAGR/BCSR du 18 février 2016 fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2016	54
Arrêté n°2016-101 du 19 février 2016 portant inscription sur la liste des sociétés coopératives maritimes de la société « Coopérative Maritime des Pêcheurs des Iles de Guadeloupe » (COP-IG)	60
Arrêté n°2016-020 du 22 février 2016 mettant en demeure le syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) de la Guadeloupe de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2013 de prescriptions techniques relatif à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » et celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2015	62

ARS

Arrêté n°2015-1110 ARS/POS/HOSPIT du 14 décembre 2015 portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au centre hospitalier de Bruyn à Saint-Barthélemy pour l'exercice 2015	66
Arrêté n°2015-1111 ARS/POS/HOSPIT du 14 décembre 2015 portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au centre hospitalier de Capesterre Belle Eau pour l'exercice 2015	68
Arrêté n°2015-1112 ARS/POS/HOSPIT du 14 décembre 2015 portant fixation du forfait global annuel de soins de l'unité de soins de longue durée au centre hospitalier de Capesterre Belle Eau pour l'exercice 2015	71
Arrêté n°2015-1113 ARS/POS/HOSPIT du 14 décembre 2015 portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au centre hospitalier de Saint-Martin pour l'exercice 2015	74
Arrêté n°2015-1114 ARS/POS/HOSPIT du 14 décembre 2015 portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY pour l'exercice 2015	76
Arrêté n°2015-1115 ARS/POS/HOSPIT du 14 décembre 2015 portant fixation du forfait global annuel de soins de l'unité de soins de longue durée au centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY pour l'exercice 2015	79
Arrêté n°2015-1116 ARS/POS/HOSPIT du 14 décembre 2015 portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au centre hospitalier Sainte-Marie de Grand-Bourg pour l'exercice 2015	82

Arrêté n°2015-1117 ARS/POS/HOSPIT du 14 décembre 2015 modifiant les dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au Centre hospitalier de Basse-Terre pour l'exercice 2015	85
Arrêté n°2015-1118 ARS/POS/HOSPIT du 14 décembre 2015 modifiant les dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au Centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre pour l'exercice 2015	88
Arrêté n°2015-1119 ARS/POS/HOSPIT du 14 décembre 2015 modifiant les dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au centre hospitalier de Montéran à Saint-Claude pour l'exercice 2015	92
Décision n°2015-1120 ARS/POS/OA du 14 décembre 2015 accordant le financement au titre du fonds d'intervention régional à l'association Guadeloupéenne de cancérologie	95
Décision n°2015-1121 ARS/POS/OA du 14 décembre 2015 accordant le financement au titre du fonds d'intervention régional au groupement de coopération sanitaire e-santé (GCA-E SANTE)	96
Décision n°2015-1122 ARS/POS/OA du 14 décembre 2015 accordant le financement au titre du fonds d'intervention régional à l'association départementale des gardes et urgences pour la promotion de la santé (ADGUPS)	97
Décision n°2015-1123 ARS/POS/PH du 15 décembre 2015 relative au fonctionnement de l'IME les Gommiers géré par l'association guadeloupéenne pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte (AGSEA)	98
Arrêté n°2015-1126 ARS/SE du 16 décembre 2015 portant application de l'article L,1311-4 du code la santé publique concernant le logement aménagé au 2ième sous-sol de l'immeuble sis 1201 résidence SIG – La Marina Rivières Sans – 97115 Gourbeyre	100
Arrêté n°2015-1130 ARS/POS/RPH du 18 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015	103
Arrêté n°2015-1131 ARS/POS/RPH du 18 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015	105
Arrêté n°2015-1132 ARS/POS/RPH du 18 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015	108
Arrêté n°2015-1133 ARS/POS/RPH du 18 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015	110
Arrêté n°2015-1134 ARS/POS/RPH du 18 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Basse-Terre au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015	112
Arrêté n°2015-1135 ARS/POS/RPH du 18 décembre 2015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2015	114
Arrêté n°2015-1137 ARS/POS/OA du 18 décembre 2015 portant modification des membres de la commission de l'organisation électorale et de la commission de recensement des votes pour les élections des membres de l'union régionale des infirmiers de la Guadeloupe	116

Arrêté n°2015-1141 ARS/POS/HOSPIT du 22 décembre 2015 annule et remplace l'arrêté n°709 du 05 novembre 2015 modifiant les dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels à l'AUDRA pour l'exercice 2015	118
Arrêté n°2015-1142 ARS/SE du 22 décembre 2015 portant application de l'article L.1311-4 du code de la santé publique concernant le logement aménagé au 2ième étage de l'immeuble sis 13 rsidence Jardins de Morne Udol - 97139 Abymes	120
Arrêté n°2015-1148 ARS/POS/HOSPIT du 23 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	124
Arrêté n°2015-1149 ARS/POS/HOSPIT du 23 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	125
Arrêté n°2015-1150 ARS/POS/HOSPIT du 23 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	126
Arrêté n°2015-1151 ARS/POS/HOSPIT du 23 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L,162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	127
Arrêté n°2015-1152 ARS/POS/HOSPIT du 23 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L,162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	128
Arrêté n°2015-1153 ARS/POS/HOSPIT du 23 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	129
Arrêté n°2015-1154 ARS/POS/HOSPIT du 23 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	130
Arrêté n°2015-1155 ARS/POS/HOSPIT du 23 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L,162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	131
Arrêté n°2015-1156 ARS/POS/HOSPIT du 23 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	132
Arrêté n°2015-1157 ARS/POS/HOSPIT du 23 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale	133

DAAF

Arrêté n°2016-015 DAAF du 11 février 2016 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de Deshaies au lieu-dit la Rate – parcelle AD n°388	134
Arrêté n°2016-016 DAAF du 16 février 2016 portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune du Moule au lieu-dit Néron– parcelle AI n°2589	139

Arrêté n°2016-017 DAAF du 16 février 2016 portant avis d'autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Petit-Bourg au lieu-dit Tambour – parcelle AY n°246	149
Arrêté n°2016-018 DAAF du 16 février 2016 portant avis d'autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Pointe-Noire au lieu-dit Thomy – parcelle AR n° 700	159
Arrêté n°2016-019 DAAF du 16 février 2016 portant avis d'autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de Saint-François au lieu-dit Anse Desrochers – parcelle BH n°73	169

DEAL

Arrêté n°2016-0025 DEAL/RN du 11 février 2016 portant autorisation de perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens de l'espèce animale protégée <i>Tursiops truncatus</i> (grand dauphin)	175
---	------------



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2016 - 002 -SG/DICTAJ/BRF du 15 JAN 2016
portant redistribution du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) au
département de la Guadeloupe - Année 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1

ARRETE

Article 1er.- Le département de la Guadeloupe perçoit un reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2016.

Le montant de ce reversement s'élève à six millions cent soixante dix neuf mille cent quarante- trois euros (6 179 143€).

Il sera versé par douzième le 26 pour le mois de janvier et le 20 pour les mois de février à décembre 2016 selon les montants suivants :

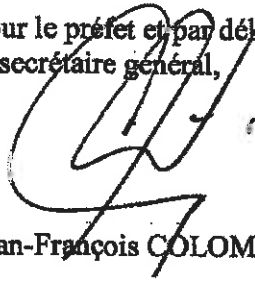
- janvier	514 935€,
- février à décembre	514 928€.

Article 2 – Ce reversement est opéré en débit du compte 465.1200000- «Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales », code CDR : COL 5601000 (non interfacée) et par crédit du compte 73121 « Reversement sur FNGIR ».

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 15 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES
Bureau des relations financières

Arrêté n°2016- **009** - SG/DICTAJ/BRF du **20 JAN. 2016**
portant avances sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits
énergétiques affectée au département de la Guadeloupe en application du I de l'article 51
de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009

– Compensation du RSA EXERCICE 2016 –
Action 0833-02-20
CAT 71 – Compte 4677111000
Activité « TICPE RSA » n° 083300000005

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7, dans sa rédaction issue de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
- Vu le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006;
- Vu l'article 51 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le II de l'article 26 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015;
- Vu l'arrêté du 5 septembre 2014 constatant le montant du droit à compensation des charges nettes résultant pour les départements et collectivités d'outre-mer du transfert de compétence prévu par l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2016 au département de la Guadeloupe correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant au titre de la compensation des charges nettes résultant de la généralisation du revenu de solidarité active, est fixé à **vingt-neuf millions trois cent quatre-vingt-douze mille huit cent quatre-vingts euros et quatre-vingt-dix centimes (29 392 880,90 €)** conformément à l'article 51 modifié de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 précitée.

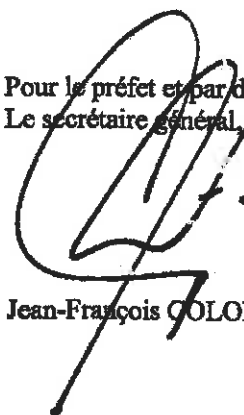
Article 2 – Le versement s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 1er, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par la plateforme CHORUS de la préfecture de la Guadeloupe, sur le programme 833-02. Elles seront ensuite portées en dépense par la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe sur le compte 4677111000.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **20 JAN. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET

Annexe

Droit à compensation RSA – LFI 2016
Département de la Guadeloupe.

Mois	Compensation
janvier	2 449 407,00 €
février	2 449 407,00 €
mars	2 449 407,00 €
avril	2 449 407,00 €
mai	2 449 407,00 €
juin	2 449 407,00 €
juillet	2 449 407,00 €
août	2 449 407,00 €
septembre	2 449 407,00 €
octobre	2 449 407,00 €
novembre	2 449 407,00 €
décembre	2 449 403,90 €
Total	29 392 880,90 €



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n°2016- 010 - SG/DICTAJ/BRF du 20 JAN 2016
portant avances sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits
énergétiques affectée au département de la Guadeloupe en application du I de l'article 59 de
la loi de finances pour 2004 (N°2003-1311 du 30 décembre 2003)

– Compensation du RMI EXERCICE 2016 –
Action 0833-02-20
CAT 71 – Compte 4677111000
Activité « TICPE ex RMI » n° 083300000004

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-martin et Saint-Barthélemy,
Officier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité, et notamment son article 4 ;
- Vu l'article 59 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- Vu le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- Vu l'arrêté du 17 août 2006 fixant le montant du droit à compensation résultant pour les départements du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité en application de la loi n°2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder mensuellement au versement des attributions ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le montant des attributions à verser au titre de l'exercice 2016 au département de la Guadeloupe correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques lui revenant au titre du transfert du revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité, est fixé à cent quarante-sept millions neuf cent cinquante-quatre mille deux cent cinquante euros (147 954 250 €) conformément à l'arrêté du 17 août 2006 précité.

Article 2 – Le versement s'effectue mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département, selon l'échéancier joint en annexe au présent arrêté.

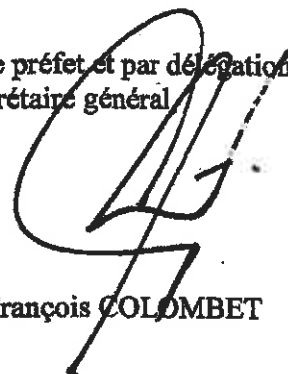
Article 3 – Les demandes de paiement correspondantes seront initiées par la plateforme CHORUS de la Préfecture de la Guadeloupe, sur le programme 833-02. Elles seront ensuite portées en dépense par la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe sur le compte 4677111000.

Article 4 - Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le

20 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

Annexe

Droit à compensation TIPP RMI (arrêté du 17 août 2006).
Département de la Guadeloupe.

Mois	Compensation
janvier	12 329 521,00 €
février	12 329 521,00 €
mars	12 329 521,00 €
avril	12 329 521,00 €
mai	12 329 521,00 €
juin	12 329 521,00 €
juillet	12 329 521,00 €
août	12 329 521,00 €
septembre	12 329 521,00 €
octobre	12 329 521,00 €
novembre	12 329 521,00 €
décembre	12 329 519,00 €
Total	147 954 250,00 €



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRES**
MPH

Arrêté n° 2016 – 007 SG/DAGR/BCSR du 25 JAN. 2016
Fixant le programme des épreuves de l'unité de valeur N°3 (UV3) de portée locale
de l'examen du certificat de capacité professionnelle
de conducteur de taxi

Admissibilité – Session 2016

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 2010-1223 du 11 octobre 2010 relatif au transport public de personnes avec conducteur ;

Vu le décret n° 2015-419 du 14 avril 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 sexies du code des douanes portant remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les exploitants de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : IOCA0831276A du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de

l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2015 relatif à l'attestation annuelle d'entretien des véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport à titre onéreux de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-58/ SG/DAGR/BCSR du 24 avril 2015 fixant les nouveaux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-104 SG/DAGR/BCSR du 02 juillet 2015 portant désignation de l'adresse postale à laquelle le client d'un taxi peut envoyer une réclamation dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-134 SG/DAGR/BCSR du 23 septembre 2015 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-141/ SG/DAGR/BCSR du 8 octobre 2015 portant ouverture pour l'année 2016 l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et fixant ses modalités ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-172- SG/DAGR/BCSR du 8 décembre 2015 portant désignation des membres du jury de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi de la session 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-174 SG/DAGR/BCSR du 08 décembre 2015 portant renouvellement de l'agrément autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue;

Vu l'avis émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise lors de sa réunion du 02 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'unité de valeur n°3 (UV3) de portée locale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se compose de deux épreuves :

- une épreuve de réglementation locale, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples.

Cette épreuve est affectée d'un coefficient un et toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

- une épreuve écrite d'orientation et de tarification, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé.

Cette épreuve est affectée d'un coefficient un et toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Les épreuves de l'unité de valeur n°3 (UV3) s'articuleront autour du programme suivant :

• **Réglementation locale**

- réglementation relative à l'agrément des centres de formation de conducteur de taxi (formation à l'examen et formation professionnelle continue) ;
- composition, organisation et fonctionnement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;
- réglementation relative à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- réglementation relative aux transports de malades assis par les entreprises de taxis ;
- autorisation de stationnement à l'aéroport Guadeloupe Pôle Caraïbes ;
- réglementation des équipements spéciaux de taxis et des installateurs d'équipements spéciaux de taxis ;
- délibérations des communes du département de la Guadeloupe réglementant l'activité des taxis sur le territoire.

• **Orientation et tarification**

- localisation des sites et communes du département ;
- itinéraires entre différentes communes de la Guadeloupe : connaissance du réseau routier ainsi que de l'estimation du kilométrage ;
- Tarification des courses de taxis :
Exercices consistant à compléter des cartes muettes et à déterminer le montant de la course de taxi compte tenu de la tarification locale.

Pour cette épreuve, l'usage de la calculatrice est interdit.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre,

25 JAN. 2016



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des élections

**Arrêté n° 2016-06-02 DAGR/BAGE du 03 FEB. 2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de la commune de SAINT-CLAUDE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Saint-Claude demandée par monsieur Elie CALIFER ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Elie CALIFER, maire de la commune de Saint-Claude, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/08-51 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Angle avenue Foch et rue des officiers - 97120 SAINT-CLAUDE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics Prévention du trafic de stupéfiants	oui	0	0	7	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 03 FÉV 2000

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2016-07-02 DAGR/BAGE du 09 FEB 2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement KAPORAL – SARL GIA**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Baie-Mahault présentée par monsieur Joseph SUCCAR ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2016 ;

15

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Joseph SUCCAR, gérant, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/09-58 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Immeuble SIMCAR, Boulevard de Houelbourg - ZI JARRY - 97122 BAIE- MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	4	0	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

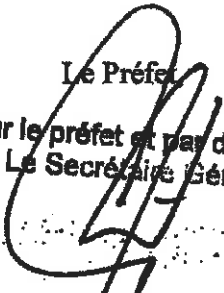
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 05 mai 2003

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2016-08-02 DAGR/BAGE du 03 FEB. 2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice des établissements BRED BANQUE POPULAIRE
situés à Saint-François et à Bouillante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu les demandes d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situés à Saint-François (97118) et à Bouillante (97125) présentées par madame Viviane BIEVRE ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Madame Viviane BIEVRE, responsable moyens généraux et correspondante sécurité, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément aux dossiers présentés et enregistrés sous les numéros 971-015/12-78 et 971-015/12-77 les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Rue du Général de Gaulle 97118 SAINT-FRANCOIS	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Secours à personnes – défense contre l'incendie Lutte contre la délinquance financière	oui	4	2	0	30 jours
Le Bourg 97125 BOUILLANTE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Secours à personnes – défense contre l'incendie Lutte contre la délinquance financière	oui	6	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 09 FÉV 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2016-09-02 DAGR/BAGE du 05 FEB. 2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement MONTOUT & ASSOCIÉS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection située à Basse-Terre présentée par monsieur Jean-Marc MONTOUT ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Marc MONTOUT, gérant, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/12-75 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Transmission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
782 chemin circonvallation - 97100 BASSE-TERRE	Sécurité des personnes	oui	1	3	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 04/10/2009

Le Préfet,

Pour le préfet et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2016-10-02 DAGR/BAGE du 25 04 2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement SAS COCO MANGO**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Baie-Mahault (97122) présentée par monsieur Hugues LOURDEL ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Hugues LOURDEL, directeur général, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/12-74 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Local 12, centre commercial Coeur de Jarry - 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes	oui	4	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 15 mai 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2016-11-02 DAGR/BAGE du 05 FEV 2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice du FORT DELGRES – Conseil Départemental**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Basse-Terre présentée par madame Josette BOREL-LINCERTIN ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Madame Josette BOREL-LINCERTIN, présidente du conseil départemental de la Guadeloupe, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/12-73 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Rue du gouverneur Aubert 97100 BASSE-TERRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques Protection des bâtiments publics	Non	0	3	0	21 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder ~~12~~ mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

05 Mars 2013

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2016-12-02 DAGR/BAGE du 05 FÉV. 2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement A&M INDUSTRIES**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Baie-Mahault présentée par monsieur Stéphane BURCKLE ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Stéphane BURCKLE, chef de projet, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/11-72 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Zone d'activités Jabrun 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	7	4	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

FEB 27 2010

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2016-13-02 DAGR/DAGE du 05 Février 2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement IMAN – SARL JMC**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;**
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;**
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;**
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;**
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Baie-Mahault (97122) présentée par monsieur Joseph SUCCAR ;**
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;**
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2016 ;**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Joseph SUCCAR, gérant, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/11-69 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
379 centre commercial Destreland	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	12	0	0	20 jours
97122 BAIE-MAHAULT	Lutte contre la démarque inconnue					

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

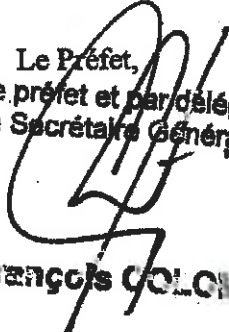
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLONBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

Arrêté n° 2016-14-02 DAGR/BAGE du 03 FÉV. 2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice de l'établissement KAPORAL DESTRELAND – SARL MODA

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Baie-Mahault présentée par monsieur Joseph SUCCAR ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2016 ;

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Joseph SUCCAR, gérant, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/11-68 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
362 centre commercial Destreland 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	8	0	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2016-15-02 DAGR/BAGE du 15 Mars 2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au bénéfice du laboratoire BIODOM ANALYSES**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Baie-Mahault (97122) présentée par monsieur Erwan LE THEO ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 2 février 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Erwan LE THEO, gérant, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/10-66 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Clinique les Eaux Claires, 2ème étage 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	non	5	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

Article 2 - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 8 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

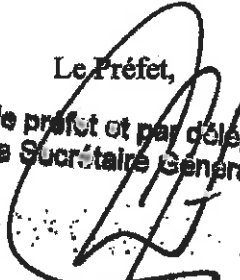
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

Article 10 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 07/07/2008

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2016-68DEAL/RED/PRT du 15 février 2016
mettant en demeure la Société Nouvelle de Récupération (SNR) de respecter les
dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2008, de son
arrêté préfectoral d'agrément du 21 mars 2013, et de l'arrêté ministériel du
26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations
classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1
(entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, livre V, Titre Ier relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, partie législative, Livre Ier, Titre VII, Chapitre Ier, relatif aux contrôles administratifs et mesures de police administrative, notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres déchets mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-402 AD/1/4 du 27 mars 2008 autorisant SNR à exploiter une installation de démolition des VHU ; transit, tri, désassemblage et broyage de DEEE ; regroupement, tri, cisailage de déchets métalliques ferreux et non ferreux non dangereux et de transit de piles et d'accumulateurs au plomb ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-110/SG/DICTAJ/BRA du 25 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-402 AD/1/4 du 27 mars 2008 dans le cadre de l'acquisition d'une nouvelle cisaille ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-016/SG/DICTAJ/BRA du 21 mars 2013 renouvelant l'agrément "centre VHU" n° PR 971 00002-B-D attribué à SNR ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 08 décembre 2015 (réf. PRT-IC-2015-707) suite à une visite d'inspection du site de SNR sis rue Becquerel le 30 novembre 2015 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté sur site la présence d'un empilement de VHU non dépollués ;

Considérant que l'inspection des installations classées a également constaté la présence d'un empilement de blocs compactés de carcasses de VHU (en mélange avec d'autres métaux compactés) d'une hauteur d'environ 20 mètres, bien supérieure à la limite de 3 mètres fixée par la réglementation pour les VHU dépollués ;

Considérant que l'inspection faite par sondage sur l'aspect documentaire et registre des déchets entrants/sortants a montré que le mode de gestion actuel ne permet pas d'assurer la traçabilité de tous les déchets entrants sur le site ;

Considérant que SNR n'a pas été en mesure de transmettre les rapports annuels (2012, 2013, 2014, 2015) d'audit de conformité du centre VHU par un organisme accrédité, exigés par le cahier des charges de l'agrément VHU et demandés suite à la visite d'inspection ;

Considérant que de ce fait l'exploitant ne respecte pas les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 mars 2008 et du 21 mars 2013 susvisés ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté ministériel susvisés ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables à une installation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement sur les sanctions administratives ;

Considérant les dangers et inconvénients induits ou susceptibles d'induire par ces non-conformités pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}

La Société Nouvelle de Récupération (SNR), dont le siège social est situé Immeuble Orchidée, 1381 rue Henri Becquerel, 97122 BAIE-MAHAULT, dénommée ci-après exploitant, est mise en demeure, pour l'exploitation de son site sis à la même adresse, de se conformer aux prescriptions suivantes dans un délai de 2 mois.

Sur la traçabilité des déchets entrants / sortants sur le site :

L'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2008 modifié par les art. 1 et 2 de l'AM du 29/02/2012 :

« *Le registre des déchets entrants et sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :*

- *la date de réception/expédition du déchet ;*
- *la nature du déchet entrant/sortant (code du déchet) ;*
- *la quantité du déchet entrant/sortant ;*
- *le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets/vers laquelle le déchet est expédié ;*
- *le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé ;*
- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*
- *le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement du 14/06/2006 sur les TTD ;*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive du 19/11/2011 relative aux déchets;*
- *la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (réutilisation, recyclage, valorisation, élimination). »*

L'absence d'un de ces renseignements devra, à elle seule, entraîner le refus de prise en charge des déchets.

Sur la gestion des véhicules hors d'usage sur le site :

- *l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 27/03/2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2015 :*

« *L'exploitant réalise des opérations de dépollution et de compactage des véhicules hors d'usage sur les emplacements spécifiés sur le plan de situation joint en annexe (annexe modifiée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2015). On entend par dépollution toute opération consistant à extraire les fluides, liquides et autres composants dangereux. La dépollution n'entraîne pas d'émissions de substances dangereuses dans l'environnement.*

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements affectés au stockage et à la dépollution des véhicules hors d'usage sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Ils sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent

contenir. **L'empilement des véhicules hors d'usage non dépollués et non compressés est interdit.**

L'exploitant dispose d'un nombre de station de dépollution suffisant pour traiter le flux de véhicules hors d'usage admis dans l'établissement. »

- l'article 41 de l'Arrêté Ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU) :

« IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. »

- l'annexe (cahier des charges du centre VHU) à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 renouvelant l'agrément VHU :

« 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. »

Article 2

L'exploitant est mis en demeure de respecter au 31/12/2016 les tonnages annuels admis fixés aux articles 5.1.5 et 5.1.6 de l'AP du 27/03/2008 :

« Art. 5.1.5 de l'AP du 27/03/2008 :

Les déchets admis dans l'établissement, définis par l'article R.541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement sont les suivants :

Nature déchets	Tonnages annuels admissibles
VHU	16 000 t
Métaux (ferreux et non ferreux)	6 400 t
Filtres	200 t
Batterie	1 600 t
Piles et accumulateurs	180 t

(...)

Art. 5.1.6 de l'AP du 27/03/2008 :

Les déchets produits par l'établissement, définis par l'article R.541-8 et ses annexes I et II du code de l'environnement sont les suivants :

<i>Nature déchets</i>	<i>Tonnages annuels admissibles</i>
<i>Déchets issus de la dépollution des VHU</i>	
<i>Huiles</i>	<i>90 m3</i>
<i>Liquides de freins, antigels</i>	<i>120 m3</i>
<i>Fioul et gazole</i>	<i>120 m3</i>
<i>Adsorbants, matériaux filtrants</i>	<i>1 m3</i>
<i>DIB</i>	<i>1 m3 (hebdomadaire)</i>

»

Toutefois, si SNR souhaite voir augmenter ses tonnages admissibles, il doit en faire la demande auprès du Préfet avant fin 2016 en demandant une modification de son arrêté préfectoral tel que prévu à l'alinéa II de l'article R. 512-33 du code de l'environnement

Article 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement (astreinte journalière, amende administrative, consignation, etc...)

Article 4

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès verbal dressé par les soins du maire.

Article 5

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de plainte juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe et le maire de la commune de Baie-Mahault sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le préfet, par délégation,

P/ le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Guadeloupe,

par délégation

Le chef du service Risques, Energie, Déchets



Jean-François GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016- 018 /SG/DICTAJ/BRA du 15 FEV 2016
portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de
l'environnement (loi sur l'eau) sur la demande d'autorisation pour la gestion des eaux
pluviales dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier de Grand-Camp aux Abymes,
présentée par la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.123-1 à R.123-23 et R.214-6 à R.214-27 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) concernant la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier de Grand-Camp aux Abymes, présentée par la SIG ;
- Vu le rapport en date du 21 décembre 2015 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concluant à la régularité et à la complétude du dossier ;

- Vu la décision en date du 26 janvier 2016 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de madame Arlette BONAN-PATTA, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de monsieur Roger ANNICETTE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, chargés de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) d'une durée de 33 jours, **du lundi 14 mars 2016 au vendredi 15 avril 2016 inclus**, est ouverte à la mairie des Abymes et à la mairie de Pointe-à-Pitre sur la demande d'autorisation pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier de Grand-Camp aux Abymes, présentée par la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG).

Article 2 - Sont désignées :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : Madame Arlette BONAN-PATTA, Fonctionnaire de la DDE à la retraite ;
- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie des Abymes ;
- en tant que commissaire enquêteur suppléant : Monsieur Roger ANNICETTE, Fonctionnaire de la DEAL

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la Société Immobilière de Guadeloupe(SIG).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics des commune des Abymes et de Pointe-à-Pitre.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire des Abymes et de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie des Abymes et à la mairie de Pointe-à-Pitre, **du lundi 14 mars 2016 au vendredi 15 avril 2016 inclus**.

Le lundi 14 mars 2016, à l'ouverture des bureaux de la mairie des Abymes et de la mairie de Pointe-à-Pitre, les registres d'enquête publique établis sur feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur avant leur mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, **du lundi 14 mars 2016 au vendredi 15 avril 2016 inclus**, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie des Abymes et à la mairie de Pointe-à-Pitre, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet à la mairie des Abymes et à la mairie de Pointe-à-Pitre, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie des Abymes, siège de l'enquête publique. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie des Abymes au plus tard **le 15 avril 2016**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie des Abymes pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

à la mairie des Abymes, les jours et heures suivants :

lundi 14 mars 2016	de 9 heures à 12 heures
mercredi 30 mars 2016	de 9 heures à 12 heures
vendredi 15 avril 2016	de 9 heures à 12 heures

à la mairie de Pointe-à-Pitre, les jours et heures suivants :

mercredi 23 mars 2016	de 9 heures à 12 heures
mercredi 6 avril 2016	de 9 heures à 12 heures

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 15 avril 2016**, les registres d'enquête publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (direction des collectivités territoriales et des affaires juridiques, bureau des relations administratives) les dossiers d'enquête déposés à la mairie des Abymes et à la mairie de Pointe-à-Pitre, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au Directeur Général de la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG), en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée aux maires des Abymes et de Pointe-à-Pitre pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur Nicolas MENEZ, Chef de projet Aménagement (téléphone : 0590 93 41 50, 0690 74 09 61, adresse électronique : n.menez@sig-guadeloupe.fr).

Article 11 - Le conseil municipal des communes des Abymes et de Pointe-à-Pitre est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier de Grand-Camp, dès l'ouverture de l'enquête publique. Celui-ci ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard, dans les quinze jours suivants la date de clôture du registre d'enquête.

Article 12 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation pour la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier de Grand-Camp aux Abymes, présentée par la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG), après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des Abymes, le maire de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de la Société Immobilière de Guadeloupe (SIG) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

15 FEV 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

17 FEV 2016

Arrêté n° 2016-019 /SG/DICTAJ/BRA du
portant prise de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets
assimilés

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-52 (dispositions générales applicables aux EPCI) et plus particulièrement les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 5211-41, ainsi que les articles L. 5216-1 à L. 5216-10 (dispositions spécifiques aux communautés d'agglomération) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-038/SG/DICTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du sud-est Grande Terre dite « La Riviera du Levant » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-224/SG/DICTAJ/BRA du 24 octobre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-249/SG/DICTAJ/BRA du 24 décembre 2014 portant transformation de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » en communauté d'agglomération ;
- Vu la délibération en date du 29 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-terre dite « La Riviera du Levant » proposant à ses membres de lui transférer la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Désirade le 03 novembre 2015, Gosier le 30 novembre 2015, Saint-François le 05 novembre 2015 et Sainte-Anne le 06 novembre 2015, membres de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

Considérant que les conseils municipaux des communes susvisées sont membres de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » et ont pris des délibérations concordantes relatives au transfert de la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au profit de ladite communauté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conditions de majorité sont requises pour la prise d'un arrêté portant extension des compétences de ladite communauté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - La communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 2 – Les statuts de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » devront être modifiés en conséquence.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, le président de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié au président de la communauté d'agglomération du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » et aux maires des communes de La Désirade, Gosier, Saint-François et Sainte-Anne.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

JEAN-FRANÇOIS COLOMBET



***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA
SECURITE ROUTIERES**

ARRÊTÉ N° 2016 -012 SG/DAGR/BCSR du 18 FEV. 2016
Fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2016

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code des transports ;**
 - Vu l'article L.410-2 du code du commerce ;**
 - Vu le code de la consommation et notamment l'article L113-3 ;**
 - Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;**
 - Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;**
 - Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;**
 - Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;**
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;**
 - Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;**
 - Vu l'arrêté du 28 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;**
 - Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;**
 - Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;**
 - Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;**
 - Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;**
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2015-058 SG/DAGR/BCSR du 24 avril 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;**
 - Vu l'avis du 3 février 2016 du directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;**
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe ;**

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports, à savoir : les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

ARTICLE 2

1^o- Tarifs

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, applicables aux transports de personnes par taxi, tels que définis à l'article 1^{er}, sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 € ;
- Prise en charge : 3,00 € ;
- Heure d'attente ou marche lente : 22,00 €, soit une chute de 0,10 € toutes les 16 secondes et 36 centièmes ;
- Nature des tarifs et prix au kilomètre :

Nature et définition des tarifs	Tarifs par Km	Distance parcourue durant une chute (en mètre)
Tarif A : Course de jour avec retour en charge à la station	0,75 €	133,33
Tarif B : Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour en charge à la station	1,13 €	88,89
Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station	1,50 €	66,67
Tarif D : Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour à vide à la station	2,25 €	44,44

2^o- Suppléments

Les suppléments de prix autorisés sont :

- Pour toute valise ou colis supplémentaire, il pourra être perçu une somme de 0,44 € par unité ;
- Tout objet ou colis encombrant (exemples : malle, voiture d'enfant) ou animal, peuvent donner lieu à perception d'une somme de 0,71 € ;
- A compter de la quatrième personne adulte transportée, il pourra être perçu un supplément de 0,97 € par personne.

L'annexe n° 1 du présent arrêté récapitule les éléments tarifaires mentionnés.

3^o- Dispositions relatives aux tarifs

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures.

L'heure à prendre en compte pour l'application du tarif de nuit est celle de la prise en charge.

Chaque client a droit au transport gratuit d'un bagage.

Le chauffeur du taxi doit informer le client de tout changement de mode de tarification qui pourrait intervenir pendant la course.

Le prix limite à percevoir, arrivé à destination, ne peut être supérieur à celui indiqué par le compteur horokilométrique majoré le cas échéant que des seuls suppléments autorisés.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 euros.

Une affichette doit être apposée dans le véhicule indiquant à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge et porter la mention suivante :

« Quelque soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,00 euros »

4°- Dispositions spécifiques pour l'année 2016

Les tarifs restent inchangés et par conséquent les taxis n'ont pas à mettre à jour la table tarifaire des taximètres. La lettre « U » de couleur VERTE reste apposée sur le cadran des taximètres.

Les taximètres restent soumis à l'obligation de vérification périodique.

ARTICLE 3

1°- Vérification des taximètres

Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires sont soumis aux opérations suivantes :

- vérification de l'installation ;
- contrôle en service ;
- vérification primitive des instruments réparés.

2°- Utilisation du taximètre

Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course et en appliquant les tarifs réglementaires afin de permettre l'information du client sur le tarif à payer. Le taximètre et ses indications doivent être parfaitement visibles et lisibles de jour comme de nuit par le client. Dès que le paiement est intervenu, le taximètre doit être mis en position libre.

Le dispositif répéteur lumineux de tarifs, qui doit permettre d'indiquer à l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas indiquer le tarif utilisé, est conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis.

ARTICLE 4

1°- Information du client

A l'intérieur du taxi et, le cas échéant, au lieu de réception et à la caisse, sont affichées de manière visible et lisible les informations suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation à savoir :
Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi -
Polc C
30, chemin des Bougainvilliers – Guillard
97 100 – BASSE-TERRE

2°- Note

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course, est supérieur ou égal à 25 euros.

Pour les courses dont le prix est inférieur à ce seuil, la remise d'une note au client est facultative, sauf s'il en fait la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

A°. Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

B°. Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacun des suppléments prévus et précédé de la mention « supplément(s) ».

C°. A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Par dérogation, les exploitants de taxis en circulation avant le 1er janvier 2012, lorsqu'ils ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis, jusqu'au 31 décembre 2016, par les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services. Le modèle de note pouvant être utilisé figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté, poursuivi et réprimé conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n° 2015-058 SG/DAGR/BCSR du 24 avril 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 18 FEV. 2016



Pour le préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

ANNEXE N° 1 à l'Arrêté Préfectoral N° 2016-012/SG/DAGK/BCSR
Relatif aux tarifs des taxis

Tableau récapitulatif des éléments tarifaires de la course de taxi pour l'année 2016

Éléments	Valeur (en euros)	Chute
Prise en charge	3,00 €	sans objet
Tarif A : Course de jour (de 7h à 19h), avec retour en charge à la station	0,75 €	133,33 mètres
Tarif B : course de nuit, dimanches ou jours fériés, avec retour en charge à la station	1,13 €	88,89 mètres
Tarif C : course de jour (de 7h à 19h) avec retour à vide à la station	1,50 €	66,67 mètres
Tarif D : course de nuit, dimanches ou jours fériés, avec retour à vide à la station	2,25 €	44,44 mètres
Heure d'attente ou marche lente	22,00 €	16,36 secondes
Supplément valise ou colis	0,44 €	sans objet
Supplément objet ou colis encombrant, animaux	0,71 €	sans objet
Supplément à partir de la 4 ^{ème} personne adulte transportée	0,97 €	sans objet
Prix minimal d'une course	7,00 €	sans objet
Valeur de la chute	0,10 €	sans objet
Course moyenne type	10,47 €	sans objet

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

ANNEXE N° 2 à l'Arrêté Préfectoral N° 2016-012 /SG/DAGR/BCSR
Relatif aux tarifs des taxis

MODELE DE NOTE

DATE :	Taxi n° :
NOM :	Prénom :
Adresse :	Téléphone :
N° minéralogique :	RM :
Course effectuée de	à
Heure départ :	Heure d'arrivée :
Prise en charge :	
Tarif appliqué A - B - C - D ⁽¹⁾	
Suppléments :	
Attente :	
Prix total payé :	
Nom & signature du client,	Signature du chauffeur :
Suppléments éventuels ⁽¹⁾ : bagages supplémentaires, encombrant, animal, passager supplémentaire.	
⁽¹⁾ Rayer les mentions inutiles.	

Pour toute réclamation les clients peuvent écrire à l'adresse suivante :

Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle C
30, chemin des Bougainvilliers – Guillard
97 100 - BASSE-TERRE



Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**SERVICE DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Mission coordination

19 FEV. 2016

Arrêté n° 2016-10/du
portant inscription sur la liste des sociétés coopératives maritimes de la société
« Coopérative Maritime des Pêcheurs des Iles de Guadeloupe (COP-IG) »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L931-11 et D931-1 ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- VU la demande d'inscription sur la liste des sociétés coopératives maritimes formulée par lettre en date du 9 décembre 2015 par Monsieur Marc PETIT-LEBRUN , président du conseil d'administration de la société « Coopérative Maritime des Pêcheurs des Iles de Guadeloupe (COP-IG) »**
- VU l'avis de la confédération « Coopération maritime » en date du 2 février 2016**

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Est inscrite sur la liste des sociétés coopératives maritimes la société « Coopérative Maritime des Pêcheurs des Iles de Guadeloupe (COP-IG) » domiciliée dans les locaux de la Caisse Chômage-Intempéries et Avaries des Marins Pêcheurs - Gare Maritime - Port de Pêche de Bergevin BP261 97157 Pointe-à-Pitre Cedex

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

19 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délegation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des collectivités territoriales et
des affaires juridiques**

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2016-020 du 22 février 2016
mettant en demeure le Syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) de la
Guadeloupe de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral
complémentaire du 14 mars 2013 de prescriptions techniques relatif à
l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit
« La Gabarre » et celles de son arrêté préfectoral complémentaire
du 15 juin 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, livre V, Titre Ier relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, partie législative, Livre Ier, Titre VII, Chapitre Ier, relatif aux contrôles administratifs et mesures de police administrative, notamment les articles L.171-7 et L.171-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 de prescriptions techniques relatif à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures ménagères (SICTOM) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-059/SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 permettant la prolongation de l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » sous réserve du respect des prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 ;

Vu le dossier de conformité technique de fin de travaux du casier n°4 de novembre 2015 (Rhéa Antilles, réf. PRO-2013-72/Emission du 12/11/2015) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2015 (réf. PRT-IC-2015-658) suite à une visite d'inspection de l'ISDND de la Gabarre le 23 novembre 2015 ;

Considérant que l'ISDND de la Gabarre dispose d'un bassin de stockage des lixiviats dont la capacité est insuffisante ;

Considérant que le SYVADE n'a pas mis en place un bassin de stockage complémentaire permettant d'atteindre le volume total de 25 000 m³ tel que prévu par l'arrêté du 14 mars 2013 susvisé et n'a non plus mis en place le procédé de bioréacteur qu'il avait annoncé début 2015, permettant la réinjection des lixiviats dans le massif de déchets tel que prévu par l'arrêté du 15 juin 2015 susvisé ;

Considérant que le dernier bilan hydrique réalisé sur la période 2015-2017, transmis dans le dossier de conformité technique de fin de travaux du casier n°4, montre la nécessité d'un stockage d'au moins 20 000 m³ lorsque les casiers ne font pas l'objet d'un réaménagement progressif par la mise en place de la couverture définitive ;

Considérant que le biogaz provenant de la décharge en exploitation n'est pas collecté et traité par la torchère ;

Considérant que l'exploitant envisage l'éventualité de poursuivre l'exploitation de l'ISDND en réhausse verticale et déclare que de ce fait il n'envisage pas à court-terme, de réaménager les casiers par la mise en place de la couverture définitive permettant d'une part de limiter la production de lixiviats et d'autre part de permettre le traitement du biogaz ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des arrêtés préfectoraux du 14 mars 2013 et du 15 juin 2015 susvisés ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables à une installation, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement sur les sanctions administratives ;

Considérant les dangers et inconvénients induits ou susceptibles d'induire par ces non-conformités pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}

Le SYndicat de VALorisation des DEchets (SYVADE) de la Guadeloupe, dont le siège social est situé Résidence Ernestine Webbe, rue Hincelin B.P. 41 97104 POINTE-A-PITRE Cédex, dénommée ci-après exploitant, est mis en demeure, pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la Gabarre, de se conformer aux prescriptions suivantes dans un délai de 2 mois :

Sur la gestion des lixiviats :

- l'article 3.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 :
« Le(s) bassin(s) est suffisamment dimensionné pour collecter l'ensemble des lixiviats collectés dans le casier et dans le cadre de la réhabilitation de la décharge. Sa capacité de stockage est d'au moins 25 000 m³ »
- l'article 3.3.2bis de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 :
« L'exploitant est autorisé à mettre en place une gestion de l'ISDND en mode bioréacteur, c'est à dire avec recirculation de ses lixiviats dans les casiers, sous réserve du respect des échéances ci-dessous (et des article 3;1.2ter et 3.4 bis ci-après). [...]. Si l'exploitant n'exploite pas en mode bioréacteur tel que décrit au présent article, il doit faire respecter les capacités de stockage (25 000 m³) et de traitement (45 000 m³) imposées à l'article 3.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 . »

Sur la gestion du biogaz :

- l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 :
« Les casiers sont équipés d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers l'installation de destruction par combustion. »

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement (astreinte journalière, amende administrative, consignation, etc...)

Article 3

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Abymes pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès verbal dressé, par les soins du maire.

Article 4

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de plainte juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe et le maire de la commune des Abymes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 22 FEV. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier de BRUYN à SAINT-BARTHELEMY
Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 97010016 0 ; ET : 97010038 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu Le code de la sécurité sociale ;
- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu L'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de BRUYN à SAINT-BARTHELEMY est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : sans objet
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : sans objet
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : sans objet.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est sans objet.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 045 397 € dont :

- DAF SSR : 892 433 €
- DAF PSY : sans objet
- DAF MCO : 2 152 964 €

Soit une hausse de 60 000 € non reconductible de la DAF MCO, pour le financement des heures supplémentaires réalisées par le corps médical

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 249 616€

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de BRUYN à SAINT-BARTHELEMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 DEC. 2015



Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

**Portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE-EAU
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 970100244 ; ET : 970100459

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** L'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :
- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : sans objet
 - pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : sans objet
 - pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : sans objet.
- Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est sans objet.
- Article 4 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 619 184 € dont :
- DAF SSR : 5 719 184 €
 - DAF PSY : sans objet
 - DAF MCO : sans objet
 - Aide exceptionnelle à la reconfiguration de l'offre : 900 000€
- Soit une hausse de 477 000 € non reconductible.
- Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.
- Article 5 :** A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :
- DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 441 744 €
- Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.
- Article 8 :** Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 DEC. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° *1111*

DOTATION 14 DECEMBRE 2015

Equipe de sécurité incendie	NR 477 0000
TOTAL DAF SSR	6 619 184
	Dont R 5 300 931
	Dont NR 1 318 253

**Portant fixation du forfait global annuel de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée
au Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE-EAU
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 970100244 ; ET : 970104550

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** L'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait global annuel de l'Unité de Soins de Longue Durée est fixé à 864 157 €, dont

- 344 157 € à titre reconductible,
- 520 000 € à titre non reconductible.

Soit une hausse de 50 000 € non reconductible.

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

USLD : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 28 679 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 DEC. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n°

1112

DOTATION USLD DU 14 DECEMBRE 2015

		Caesterre
Mensualités équipe de sécurité 2 mois	NR	50 000
TOTAL USLD		<u>864 157</u>
	R	<u>344 157</u>
	NR	520 000

**Modifiant les dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 970100186 ; ET : 970100400

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** L'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Saint-Martin est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) inchangé (s), soit :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : 1 425 229€
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : sans objet
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : sans objet

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 554 331 € dont :

- MIG : 2 345 859 €
- AC : 2 208 372 €

Soit une augmentation de 2 000 000 €, délégués en non reconductible, au titre d'une aide en trésorerie.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé, soit 3 903 254 € dont :

- DAF SSR : sans objet
- DAF PSY : 3 903 254 €
- DAF MCO : sans objet

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 195 622 €

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 244 649€

Forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant alloué pour 2015, soit : 118 769 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le 14 DEC. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

Portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 970100194 ; ET : 970100418

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu Le code de la sécurité sociale ;
- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu L'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : sans objet
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : sans objet
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : sans objet.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 118 133 €, dont :

- Missions d'intérêt général : sans objet
- Aide à la contractualisation : 118 133 €

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 945 346 € dont :

- DAF SSR : 6 945 346 €
- DAF PSY : sans objet
- DAF MCO : sans objet

Soit une hausse de 305 000€ en reconductible.

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ce montant.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 9 844€

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 584 980€

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 DEC. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD



ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 1114

DOTATION MIGAC

<u>MIGAC 2015-1</u>			<u>Beaupert.</u>
BASE MIG 2015			0 €
Total JPE			0 €
Plans nationaux d'investissement (H2007-H2012)	AC	R	118 133 €
TOTAL AC R			118 133 €
TOTAL AC NR			0 €
TOTAL MIGAC			118 133 €
dont R			118 133 €
dont JPE			0 €
dont NR			0 €

DOTATION DAF

SSR		
Base SSR	R	6 713 466
IRCANTEC	R	1 296
TOTAL DAF SSR Avant mesures nouvelles		SSR 6 714 762
Economies (optimisation des achats)	R -	1 651
Mise en réserve	NR -	74 416
Mesures de reconduction	R	1 651
TOTAL DAF SSR		SSR 6 640 346
		dont R 6 714 762
		dont NR - 74 416

DOTATION 14 DECEMBRE 2015

Attractivité médicale (prise en charge des gardes)	R	150 000
Projet de recherche en addicto avec université de Caen (méd + neuropsych)	R	155 000
TOTAL DAF SSR		6 945 346
		Dont R 7 019 762
		Dont NR - 74 416

**Modifiant le forfait global annuel de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 970100194 ; ET : 970104576

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** L'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le forfait global annuel de l'Unité de Soins de Longue Durée est fixé à 3 520 041 €, dont

- 1 040 524 € à titre reconductible,
- 2 479 517 € à titre non reconductible.

Soit une hausse de 84 119 € non reconductible.

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ce montant.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

USLD : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 86 710 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 DEC. 2015



Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 1115

DOTATION USLD

<u>14 Décembre 2015</u>			<u>LDB</u>
Equipe de sécurité incendie		NR	84 119
			84 119
	dont	R	0
		NR	84 119

Portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier de SAINTE-MARIE à Grand-Bourg

Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 970100202 ; ET : 970100426

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** L'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Sainte-Marie est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : 593 846 €
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : sans objet
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : sans objet.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est inchangé, soit 1 034 514 €, dont :

- Missions d'intérêt général : 1 034 514 €
- Aide à la contractualisation : sans objet

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 232 802 € dont :

- DAF SSR : 1 232 802 €
- DAF PSY : sans objet
- DAF MCO : sans objet

Soit une hausse de 300 000 € non reconductible.

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 86 209 €

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 78 604 €

Forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant alloué pour 2015, soit : 49 487€

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la Directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier de Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le 14 DEC. 2015
Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° *MIG*

DOTATION MIGAC

<u>MIGAC 2015-1</u>			<u>Gd-Bourg</u>
SMUR	MIG	R	934 656 €
<i>Sous total avant mesures nouvelles</i>			934 656 €
Mesures de reconduction	MIG	R	4 756
Economies au titre de l'optimisation des achats	MIG	R	3 078
BASE MIG 2015			936 334 €
Précarité	MIG	JPE	98 180
Total JPE			98 180 €
Soutien démographie des professionnels de santé hors cancéro	AC	R	1 071 €
IRCANTEC soutien démo médicale	AC	R	607 €
<i>Sous total avant mesures nouvelles</i>			1 678 €
Economies au titre de l'optimisation des achats	AC	R	-1 678 €
TOTAL AC R			0 €
TOTAL MIGAC			1 034 514 €
dont R			936 334 €
dont JPE			98 180 €
dont NR			0 €

DOTATION DAF

SSR		
Base SSR	R	943 074
IRCANTEC	R	182
TOTAL DAF SSR Avant mesures nouvelles	SSR	943 256
Economies (optimisation des achats)	R -	12 468
Mise en réserve	NR -	10 454
Mesures de reconduction	R	12 468
TOTAL DAF SSR	SSR	932 802
dont R		943 256
dont NR -		10 454

DOTATION DU 14 DECEMBRE 2015

Dotation pour acquisition scanner	NR	300 000
TOTAL DAF SSR		1 232 802
Dont R		943 256
Dont NR		289 546

Modifiant les dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier de la Basse-Terre
Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ 970100178 ; ET 970100392

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) **Inchangé (s)**, soit :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU): **1 633 075 €**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO): **sans objet**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG): **sans objet**

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 580 265 €**, dont

MIG : 4 075 709 €

AC : 4 504 556€

Soit une augmentation de **3 768 280€** dont :

- 31 720€ en reconductible
- 3 800 000€ en non reconductible

Le détail est donné en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est **inchangé**, soit à **3 108 741€** dont :

- DAF SSR : 3 108 741 €
- DAF PSY : sans objet
- DAF MCO : sans objet

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

FAU : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 : 136 089 €

MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 398 341 €

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 92 395 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la Directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier de la Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le 14 DEC. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° *1117*

DOTATION DU 14 DECEMBRE 2015

MIGAC 14 DECEMBRE 2015			CHU
Débasage Hôpital 2012 SIH	AC	R	- 31 720
Dotation pour financement sécurisation du site + achat bâche à eau	AC	NR	300 000
Dotation pour investissement bio-médicaux	AC	NR	500 000
Aide pour opération d'investissement mise aux normes CHTB (sécurité électrique, incendie,,)	AC	NR	1 000 000
Aide en trésorerie	AC	NR	2 000 000
		TOTAL	3 768 280
	dont	R	-31 720
	dont	NR	3 800 000

**Modifiant les dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 970100228 ; ET : 970100442

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** L'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou forfaits au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) inchangés(s), soit :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU): 5 093 576 €
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO): 365 400 €
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG): 430 797 €

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 21 495 721 €, dont

MIG : 19 134 703 €

AC : 2 361 018 €

Soit une augmentation de 1 215 295€ dont :

- 21 110€ en reconductible
- 1 236 415 en non reconductible

Le détail est donné en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 71 609 813 €.

Soit une augmentation de 10 005 470€ dont

- 5 470€ en reconductible
- 10 000 000€ en non reconductible

Le détail est donné en annexe du présent arrêté.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

FAU : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 : 424 464 €

CPO : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 : 30 450 €

FAG : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 : 35 899 €

MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 1 673 764 €

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 2 620 037 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 DEC. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° *1115*

DOTATION DU 14 DECEMBRE 2015

MIGAC 14 DECEMBRE 2015			<u>CHU</u>
Débasage Hôpital 2012 SIH Opération renouvellement système des labos	AC	R	- 32 110
Consultation évaluation pluri professionnelle post AVC	AC	R	10 990
Appui service d'urgenceS Bed managers	AC	NR	120 000
Actes de biologie, anatomocyto-pathologie	MIGMERRI	JPE	52350
Equipements pédiatriques d'urgence	AC	NR	64065
Aide en trésorerie	AC	NR	1 000 000
		TOTAL	1 215 295
	dont	R	-21120
		NR	1 184 065
		JPE	52 350

DAF 14 DECEMBRE 2015			<u>CHU</u>
Consultation évaluation pluri professionnelle post AVC	DAF	R	5 470
Aide en trésorerie	DAF	NR	10 000 000
		TOTAL	10 005 470
	dont	R	5 470
		NR	10 000 000

**Modifiant les dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier de MONTERAN à Saint-Claude
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 970100277 ; ET : 970100475

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Vu** L'arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 22 avril 2015 modifié fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de MONTERAN est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : sans objet
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : sans objet
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : sans objet.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à sans objet..

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 37 343 598 € dont :

- DAF SSR : sans objet
- DAF PSY : 37 343 598 €
- DAF MCO : sans objet

Soit une hausse de 619 200 € non reconductible et une baisse de 5 820 € en reconductible.

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 3 061 361 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de MONTERAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 DEC. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD



ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 1119

DAF DOTATION DU 14 DECEMBRE 2015		CHM
Débasage Hôpital 2012 SIH mise en place logiciel de production	R	- 5 820
Financement pour Projet médical de Territoire (P.M.T)	NR	100 000
Financement des travaux de rénovation des chambres d'isolement	NR	519 200
TOTAL		613 380
	dont R	- 5 820
	dont NR	619 200

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** La circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 116.500,00€ (cent seize mille cinq cent euros) au titre de l'exercice 2015.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet réseau de santé karukéra onco conformément aux contrats mentionnés à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire. Le financement est réparti comme suit :

- 58.250,00€ à imputer sur le compte 657213481110-RSR-Cancérologie-Fonctionn.-FIR-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015
- 58.250,00€ à imputer sur le compte 657213481120-RSR-Cancérologie-Prest.Dérogatoire.-FIR-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015

Soit un montant total de 116.500,00€ au titre de l'année 2015.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'association Guadeloupéenne de cancérologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le

14 DEC. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

95

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** La circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 2° de l'article L. 1435-8 et au 3° de l'article R. 1435-17 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 22.000,00€ (vingt deux mille euros) au titre de l'exercice 2015.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet de mutualisation du système d'information des réseaux de santé conformément aux contrats mentionnés à l'article R.1435-30 du code de la santé publique qui précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation ainsi que les engagements du bénéficiaire.

- 22.000,00 € à imputer sur le compte 657213450-TELEMEDECINE.-FIR-EXERCICE COURANT au titre du FIR de l'année 2015

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président du GIP-RASPEG de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président du GCS-E SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre le 14 DEC 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** La circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique,

DECIDE

Le financement à hauteur de 4.030,76€ (Quatre mille trente euros et soixante seize centimes) au titre de l'exercice 2015.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet de remplacement de matériel médical conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Le financement est réparti comme suit :

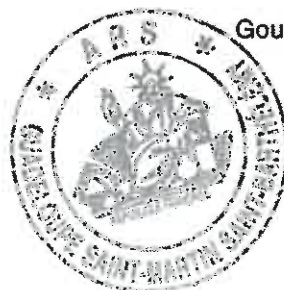
- 4.030,76€ à imputer sur le compte 6572134410-MMG-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015

Soit un montant total de 4.030,76€ pour l'année 2015.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.



Gourbeyre le

14 DEC. 2015

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

97

DECISION N°2015-*AR*ARS/POS/PH
relative à

au fonctionnement de l'IME les Gommiers
géré par l'Association Guadeloupéenne pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte
(AGSEA)

n° FINESS Etablissement : 97 010 242 2
N° FINESS de l'entité juridique : 97 010 545 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation et d'agrément des établissements et services médicaux sociaux,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Vu l'arrêté préfectoral n°76-770 en date du 04 juin 1976 portant autorisation d'ouverture au 17 mai 1976 de l'Institut Médico-pédagogique de Gourbeyre,
- Vu l'arrêté préfectoral n°91-1554 en date du 16 septembre 1991 autorisant la transformation de l'Institut Médico-pédagogique de Gourbeyre en Institut Médico-éducatif,
- Vu la circulaire DGCS/DGDS/DSS/CNSA du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du 3^{ème} plan national autisme 2013-2017,

DECIDE

Article 1 : La capacité de 124 places de l'Institut Médico-Educatif les Gommiers est répartie comme suit :

- 114 places dédiées à la déficience mentale
- 10 places dédiées aux autistes

Dont 64 places en semi-internat et 60 places en internat.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 15 DEC. 2015



Le Directeur Général
de l'Agence de Santé

Patrice RICHARD



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Service Santé Environnement

ARRETE N° 2015-1126 /ARS/SE du
Portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique
concernant le logement aménagé au 2^{ème} sous-sol de l'immeuble
sis 1201, Résidence SIG – La Marina – Rivière sens – 97115 GOURBEYRE

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L521-1 à L521-4, L541-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et particulièrement son article 51 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire à l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 22 octobre 2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 1201, Résidence SIG – La Marina – Rivière sens – 97115 GOURBEYRE, actuellement occupé par Monsieur Jean-Baptiste JUSTINE et dont la Société Immobilière de Guadeloupe est propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement de Monsieur Jean-Baptiste JUSTINE situé : 1201, Résidence SIG – La Marina – Rivière sens – 97115 GOURBEYRE présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement pour la raison suivante :

100

RESEAU D'ASSAINISSEMENT

- Fuite d'eaux vannes du voisin du dessus dans la salle de bain ;
- Reflux important de mauvaises odeurs dans les sanitaires ;

Considérant que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et du Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société Immobilière de Guadeloupe sise 5, lotissement la rocade – Grand Camp 97139 LES ABYMES, est mise en demeure de prendre, dans le délai de 48h, à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes de la fuite d'eaux vannes au niveau du plafond des sanitaires du logement.**

ARTICLE 2 :

Le maire de la commune de Gourbeyre procédera au constat de la mesure d'urgence prise en exécution du présent arrêté de mise en demeure.

Si la mesure prescrite n'a pas été exécutée dans le délai imparti, le maire de la commune de Gourbeyre ou, à défaut, le préfet procédera à son exécution d'office, aux frais de la Société Immobilière de Guadeloupe (le propriétaire), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

ARTICLE 3 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible de sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Société Immobilière de Guadeloupe (le propriétaire) ainsi qu'à Monsieur Jean-Baptiste JUSTINE (l'occupant) et sera affiché pour une durée d'un mois en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à Monsieur le Maire de la commune de GOURBEYRE, pour exécution.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne. 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse Terre – 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

ARTICLE 6 :

Le Maire de GOURBEYRE, le Secrétaire Général de la Préfecture de Guadeloupe et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le

16 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

ARRETEARS/POS/RPH

N°2015- *1130*

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au
mois d'octobre 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à **308 342.05 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **308 342.05 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 308 342.05 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

10 DEC. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUGINA

ARRETE ARS/POS/RPH
N°2015-1131

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au
mois d'octobre 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

106 ✓

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

- 9 221 077.07€ au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 8 659 008.72 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 8 659 008.72 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 562 068.35€ au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 562 068.35 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 637 240.64 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 637 240.64 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 119 167.79 € au titre des produits et prestations, dont 119 167.79 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.
- 247 855.01 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o 228 768.88 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 552.05 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 18 534.05 € pour les médicaments.
- 581 540.65 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 576 463.89 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 5 076.76 € pour les médicaments.
- 289 719.70 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 289 719.70 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à 11 096 600.86 €

ARRETE :

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

18 DEC. 2015

// Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



*Le Directeur du Pôle
Offre de Soins*

Jean-Claude LUCINA

ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2015-132

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois
d'octobre 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

- VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 218 668.84 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 148 739.51 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 1 053 030.82 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 1 120 370.21 € de l'exercice courant et -67 339.39 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 95 708.73 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 725.74 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **6 832.34 €**, au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **57 281.40 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o 58 407 45 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et -1 126.05 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **4 089.81 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o 4 089.81 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 10 DEC. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA



A09

ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2015-1133

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie d0 au Centre
gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois
d'octobre 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 100 434**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par le Centre gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **312 530.01 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **312 530.01€** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D) dont :
 - o 312 530.01 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 10 DEC. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



*Le Directeur du Pôle
Offre de Soins*
Jean-Claude LUCINA

ML

ARRETE ARS/POS/RPH
N°2015-1154

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée
au mois d'octobre 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 714 582.07 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 475 071.21€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 3 280 194.06 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 3 280 194.06€ de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 194 877.15 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 194 877.15 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **170 757.84€** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 170 757.84€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **21 327.13€** au titre des produits et prestations, dont 21 327.13€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **47 425.89 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o 47 425.89 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

10 DEC 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

MB

ARRETEARS/POS/RPH
N° 2015-1135

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au
mois d'octobre 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **346 873.11 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **347 096.14 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 263 514.02 € au titre de l'activité d'hospitalisation de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 83 582.12 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **-223.03 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o -223.03 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

18 DEC. 2016

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins

Jean-Claude LUCINA

MS

ARRETE ARS/POS/OA/N°2015-1137

Portant modification des membres de la Commission de l'Organisation Electorale et de la Commission de Recensement des Votes pour les élections des membres de l'union régionale des infirmiers de la Guadeloupe

Le Directeur de l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint-Martin, Saint-Barthélemy

- VU Le Code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2 ;
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté du 4 novembre 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU L'arrêté n°ARS/POS/OA/N°2015-1065 du 8 décembre 2015 portant nomination des membres de la Commission d'organisation électorale et de la Commission de recensement des votes de l'union régional des professionnels de santé Infirmiers.

ARRETE

Article 1^{er} : 1) Sont nommés membres de la Commission d'organisation électorale et de la Commission de Recensement des votes pour l'Union régionale des infirmiers de la Guadeloupe :

-Monsieur **RICHARD Patrice**, Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Président, ou son représentant.

- (Titulaire) **LARCHER Elisabeth** – Organisation syndicale FNI
- (Suppléant) **PENTURE Laurence** – Organisation syndicale FNI.

- (Titulaire) **SEJOR Régis** – Organisation syndicale FNI
- (Suppléant) **DOLLIN Patrick** – Organisation syndicale FNI.

- (Titulaire) GORSE Lillane – Organisation syndicale FNI
- (Suppléant) CHRISTOPHE Chantal – Organisation syndicale FNI.

- (Titulaire) CHAPITEAU Gladys – Organisation syndicale SNIL
- (Suppléant) FIRMIN Sophie – Organisation syndicale SNIL.

- (Titulaire) MARIE-JANNE Patrick – Organisation syndicale SNIL
- (Suppléant) MASSICOT Anne-Marie – Organisation syndicale SNIL.

- (Titulaire) RAMOTHE Sylvia – Organisation syndicale SNIL
- (Suppléant) VAGAO Nadya – Organisation syndicale SNIL.

2) Le siège des deux commissions est situé à l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, rue des Archives, Bisdary – 97113 GOURBEYRE.

Article 2 : Le secrétariat des deux commissions est assuré par l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Gourbeyre, le 18 DEC. 2015

P/ Le Directeur Général,



Le Directeur du Pôle
Offre de Soins
[Signature]
Jean-Claude LUGINA

117

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 1141
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n°709 du 5 novembre 2015

**Modifiant les dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
à l'A.U.D.R.A.
Pour l'exercice 2015**

EJ FINESS : 970103024- ET FINESS : 970107454

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n° 2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2005 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9350 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'A.U.D.R.A. est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est **sans objet**.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 384 €, dont :

- Missions d'intérêt général : sans objet
- Aide à la contractualisation : 4 384 €

Soit une augmentation de 1 446€, au titre du crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE).

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est **sans objet**.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC : SANS OBJET. Les crédits sont délégués à titre non reconductible.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur de l'A.U.D.R.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le **22 DEC. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Dr. Fioelle BRADAMANTIS

Directrice adjointe Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

119



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
Service Santé Environnement

ARRÊTE N° 2015-1148 /ARS/SE du 22 DEC. 2015
Portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique
concernant le logement aménagé au 2^{ème} étage de l'immeuble
sis 13 Résidence Jardins du Morne Udol – 97139 Les ABYMES

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-4 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L521-1 à L521-4, L541-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental et particulièrement ses articles 33 et 34 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire à l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 17 novembre 2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 13, Résidence SIG – Jardins du Morne Udol – 97139 Les ABYMES, actuellement occupé par Madame Mélissa Johana BECLARD et dont la Société Immobilière de Guadeloupe est propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement de Madame Mélissa Johana BECLARD situé : 13, Résidence SIG – Jardins du Morne Udol – 97139 Les ABYMES présente un

danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement pour la raison suivante :

STABILITE DU BATI ET DES ELEMENTS

- décollement et risque de chute de plaques de béton au niveau du plafond de la chambre principale
- infiltration et moisissure dans la 2^{ème} chambre ;

Considérant que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire et de sécurité ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société Immobilière de Guadeloupe sise 5, lotissement la rocade – Grand Camp 97139 Les ABYMES, est mise en demeure de prendre, dans le délai de 30 jours, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes du décollement de plaques de béton au niveau du plafond de la chambre principale.

ARTICLE 2 :

Le député maire de la ville des ABYMES procédera au constat des mesures d'urgence prises en exécution du présent arrêté de mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le député maire de la ville des ABYMES ou, à défaut, le préfet procédera à son exécution d'office, aux frais de la Société Immobilière de Guadeloupe (le propriétaire), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

ARTICLE 3 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible de sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Société Immobilière de Guadeloupe (le propriétaire) ainsi qu'à Madame Mélissa Johana BECLARD (l'occupante) et sera affiché pour une durée d'un mois en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à Monsieur le député maire de la ville des ABYMES, pour exécution.

danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement pour la raison suivante :

STABILITE DU BATI ET DES ELEMENTS

- décollement et risque de chute de plaques de béton au niveau du plafond de la chambre principale
- infiltration et moisissure dans la 2^{ème} chambre ;

Considérant que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque sanitaire et de sécurité ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Société Immobilière de Guadeloupe sise 5, lotissement la rocade – Grand Camp 97139 Les ABYMES, est mise en demeure de prendre, dans le délai de 30 jours, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes du décollement de plaques de béton au niveau du plafond de la chambre principale.

ARTICLE 2 :

Le député maire de la ville des ABYMES procédera au constat des mesures d'urgence prises en exécution du présent arrêté de mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le député maire de la ville des ABYMES ou, à défaut, le préfet procédera à son exécution d'office, aux frais de la Société Immobilière de Guadeloupe (le propriétaire), sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

ARTICLE 3 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible de sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Société Immobilière de Guadeloupe (le propriétaire) ainsi qu'à Madame Mélissa Johana BECLARD (l'occupante) et sera affiché pour une durée d'un mois en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à Monsieur le député maire de la ville des ABYMES, pour exécution.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse Terre – 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

ARTICLE 6 :

Le député maire de la ville des ABYMES, le secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 22 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



ARS/POS/HOSPIT/N°2015- 1148

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS :97 0 10052 5 – ET FINESS :97 0 10309 9
Raison sociale : Clinique Les nouvelles Eaux Marines
Port Land
97160 LE MOULE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE SAINT-MARTIN ET SAINT BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **7 402 euros** pour les activités de Soins de Suite et de Réadaptation et de **0 euros** pour les activités de Psychiatrie.

Article 2

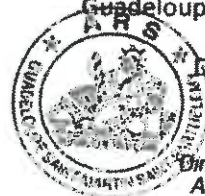
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la prefecture de la Guadeloupe

Fait à Gourbeyre le **23 DEC. 2015**

Le directeur Général de l'agence de santé de
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Dr. Florella BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

1

124

ARS/POS/HOSPIT/N°2015-1149

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS :97 0 10893 2 – ET FINESS :97 0 10895 7

Raison sociale : La SARL KALANA

Petite Anse

97125 BOUILLANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE SAINT-MARTIN ET SAINT BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 400 euros** pour les activités de Soins de Suite et de Réadaptation et de **0 euros** pour les activités de Psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Fait à Gourbeyre le **23 DEC. 2015**

Le directeur Général de l'agence de santé de
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Dr. Florelle BRADAMANTIS

[Signature]
Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

1

125

ARS/POS/HOSPIT/N°2015- *1150*

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS :97 0 10445 1 – ET FINESS :97 0 10447 7
Raison sociale :Le Centre MANIOUKAN
sise La Marina Riviere Sens
97113 GOURBEYRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE SAINT-MARTIN ET SAINT BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 susvisé est fixé à **2 487 euros** pour les activités de Soins de Suite et de Réadaptation et de **0 euros** pour les activités de Psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Fait à Gourbeyre le **23 DEC. 2015**

Le directeur Général de l'agence de santé de
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS



[Signature]
Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

126

ARS/POS/HOSPIT/N°2015- 1151

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS :97 0 10034 3 – ET FINESS :97 0 100011 1

Raison sociale :Clinique les nouvelles Eaux Vives

Matouba Papaye

97120 SAINT-CLAUDE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE SAINT-MARTIN ET SAINT BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 584 euros** pour les activités de Soins de Suite et de Réadaptation et de **911 euros** pour les activités de Psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Fait à Gourbeyre le **23 DEC. 2015**

Le directeur Général de l'agence de santé de
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

1



127

ARS/POS/HOSPIT/N°2015- 1152

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS :97 0 10035 0 – ET FINESS :97 0 10012 9

Raison sociale : Clinique La Violette

Sise Morne Aimant

97114 TROIS-RIVIERES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE SAINT-MARTIN ET SAINT BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 357 euros** pour les activités de Soins de Suite et de Réadaptation et de **0 euros** pour les activités de Psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Fait à Gourbeyre le **23 DEC. 2015**

Le directeur Général de l'agence de santé de
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

ARS/POS/HOSPIT/N°2015- 1153

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS :97 0 10049 1 – ET FINESS :97 0 10259 6

Raison sociale : Clinique de Choisy

Route de Montauban

97190 LE GOSIER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE SAINT-MARTIN ET SAINT BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 848 euros** pour les activités de Soins de Suite et de Réadaptation et de **0 euros** pour les activités de Psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Fait à Gourbeyre le **23 DEC. 2015**

Le directeur Général de l'agence de santé de
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

1

129

ARS/POS/HOSPIT/N°2015- 1154

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS :97 0 10051 7 – ET FINESS :97 0 10301 6

Raison sociale :Domaine de Choisy

Route de Montauban

97190 LE GOSIER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE SAINT-MARTIN ET SAINT BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 376 euros** pour les activités de Soins de Suite et de Réadaptation et de **0 euros** pour les activités de Psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Fait à Gourbeyre le **23 DEC. 2015**

Le directeur Général de l'agence de santé de
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôles Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

1

130

ARS/POS/HOSPIT/N°2015- *MSS*

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : *EI FINESS :97 0 10015 2 - ET FINESS :97 0 10002 0*
Raison sociale : Centre Medico-Social
64 rue du Dr Pitat
97100 BASSE-TERRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE SAINT-MARTIN ET SAINT BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 044 euros** pour les activités de Soins de Suite et de Réadaptation et de **0 euros** pour les activités de Psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Fait à Gourbeyre le **23 DEC. 2015**

Le directeur Général de l'agence de santé de
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Dr. Florelle BRADAMANTIS

[Signature]
Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général

1

131

ARS/POS/HOSPIT/N°2015- 156

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS :97 0 10073 1 – ET FINESS :97 0 10025 1
Raison sociale :Clinique L'Espérance
Site Providence
97139 LES ABYMES

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE SAINT-MARTIN ET SAINT BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 709 euros** pour les activités de Soins de Suite et de Réadaptation et de **1 428 euros** pour les activités de Psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Fait à Gourbeyre le **23 DEC. 2015**

Le directeur Général de l'agence de santé de
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Dr. Florelle BRADAMANTIS

Directrice du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général



132

ARS/POS/HOSPIT/N°2015- 1157

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : EJ FINESS :97 0 10036 8 – ET FINESS :97 0 10013 7
Raison sociale : Polyclinique Saint-Christophe
Avenue du Dr Marcel Etzoi -Grand-Bourg
97112 MARIE-GALANTE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE SAINT-MARTIN ET SAINT BARTHELEMY

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 761 euros** pour les activités de Soins de Suite et de Réadaptation et de **0 euros** pour les activités de Psychiatrie.

Article 2

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Guadeloupe

Fait à Gourbeyre le **23 DEC. 2015**

Le directeur Général de l'agence de santé de
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

 Dr. Florelle BRADAMANTIS
Espaces du Pôle Santé Publique
Adjointe au Directeur Général



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2016-045 - DAAF du 11 FEV. 2016

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de DESHAIES au lieu-dit La Rate**

Parcelle AD n° 388

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;**
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21**
- Vu le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;**
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;**
- Vu L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;**
- Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-125 du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)**

134

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement en date du 12 août 2015, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 18 août 2015 sous le n° 2015-22/STARF par laquelle Madame Roseline AFOY a sollicité l'autorisation de défricher 1000 m² sur la parcelle AD n° 388 pour une surface cumulée de 1442 m² de bois situés sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit La Rate ;

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 17 décembre 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Mme. Roseline AFOY pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de DESHAIES au lieu-dit La Rate et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
DESHAIES	La Rate	AD	388	1 442 m ²	1 000 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'un d'un indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Remarques concernant la prise en compte de cas particulier dans la décision :

- si le défrichement est situé dans un massif à intérêt écologique ou social remarquable, l'arrêté peut imposer que les travaux forestiers soient réalisés dans ce même massif forestier ou dans un secteur comparable,

- cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : il est possible d'imposer le choix 2 du L.341-5 c'est à dire la remise en état boisé du terrain après exploitation.
- cas particulier d'un défrichement en aire à enjeu « érosion », il est possible d'imposer le choix 3 du L.341-5 c'est à dire l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondant à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiés d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de l'**article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de DESHAIES quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de DESHAIES le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

137

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de DESHAIES, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Vincent FAUCHER



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2016-016 - DAAF du 16 FEV. 2016

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune du MOULE au lieu-dit Néron**

Parcelle AI N n° 2589

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-125 du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement en date du 8 septembre 2015, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 17 septembre 2015 sous le n° 2015-25/STARF par laquelle Monsieur Aurélien DAVRAIN a sollicité l'autorisation de défricher 1000 m² sur la parcelle AI n° 2589 pour une surface cumulée de 1000 m² de bois situés sur le territoire de la commune du MOULE au lieu-dit Néron ;
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 17 décembre 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. Aurélien DAVRAIN pour une portion de bois située sur le territoire de la commune du MOULE au lieu-dit Néron et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
MOULE	Néron	AI	2589	1 000 m ²	1 000 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'un d'un indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Remarques concernant la prise en compte de cas particulier dans la décision :

- si le défrichement est situé dans un massif à intérêt écologique ou social remarquable, l'arrêté peut imposer que les travaux forestiers soient réalisés dans ce même massif forestier ou dans un secteur comparable,

- cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : il est possible d'imposer le choix 2 du L.341-5 c'est à dire la remise en état boisé du terrain après exploitation.
- cas particulier d'un défrichement en aire à enjeu « érosion », il est possible d'imposer le choix 3 du L.341-5 c'est à dire l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondant à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

141

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichage. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiés d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichage a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune du MOULE quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichage. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie du MOULE le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichage.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune du MOULE, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Vincent FAUCHER
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Pol KERMORGANT

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

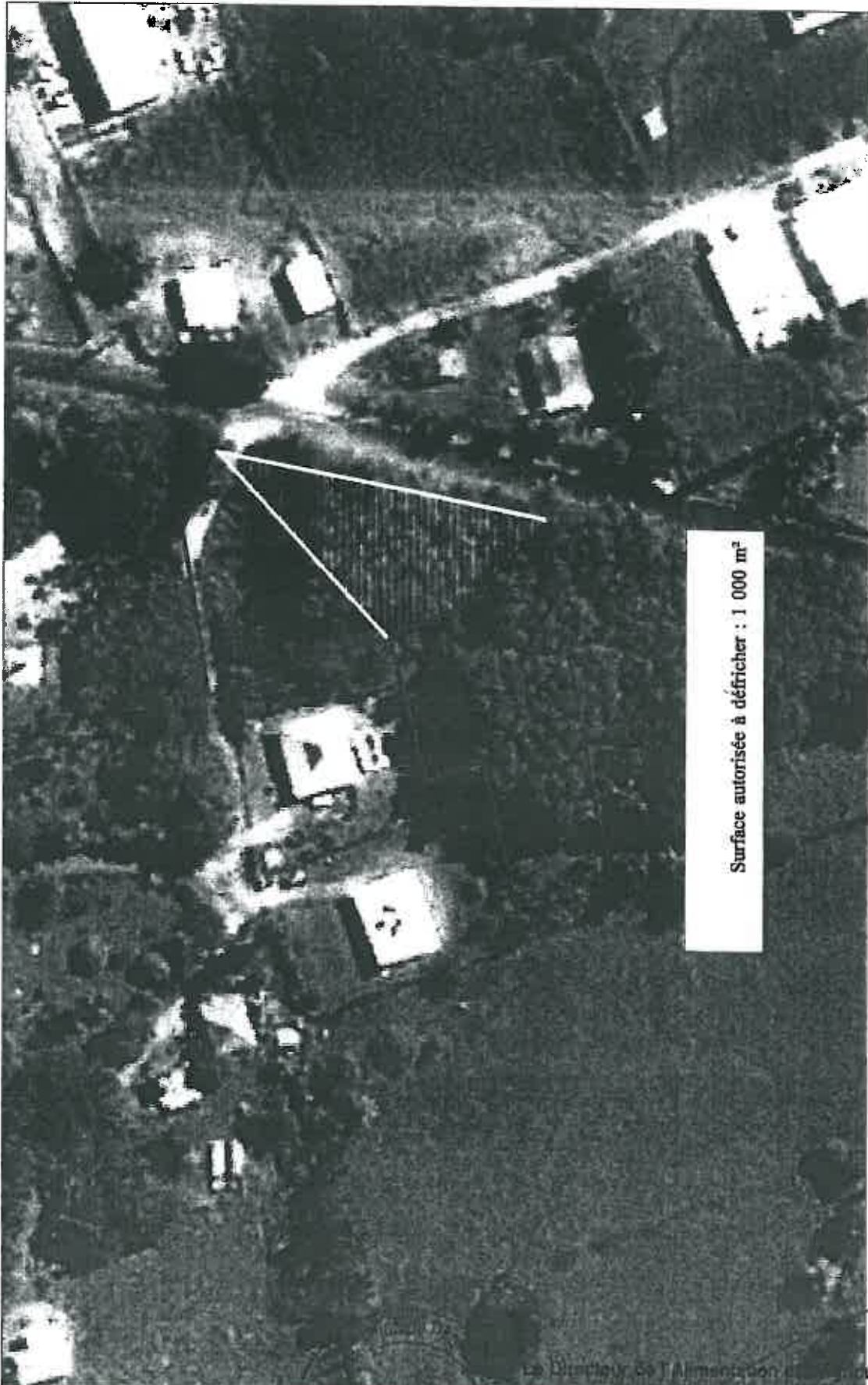
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

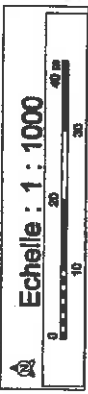
L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 1 000 m²



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Commentaires
M. DAVRAIN Aurélien - Néron le Moule - AI 2589



Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche de la Guadeloupe
M. DAVRAIN Aurélien - Néron le Moule - AI 2589

Vincent FAUCHER
P01 KEHMORGANT

145

**Acte d'engagement en cas
d'autorisation expresse.
A retourner à la DAAF dans
l'année qui suit la date de
l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Jardin Botanique**

97100 BASSE-TERRE

Objet : acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Réf. : article L341-6 du code forestier

Références du dossier de demande de défricher :

N° du dossier : ... (1)
Date de l'autorisation expresse : ... (2)
Prénom NOM : ... (1)
Adresse : ... (1)
Surface défrichée : ... (2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher
(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis, en application
des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui
m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et conformément à
l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du/...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente,
soit € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et
conformément à l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du/...../....., les travaux forestiers
suivants :

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

DAAF
Jardin botanique
97109 Basse-Terre

Téléphone : 05 90 99 09 09
Télécopie : 05 90 99 09 10
Courriel : daaf971@agriculture.gouv.fr
Site Internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h et 14h30-16h
Mercredi, vendredi : 8h-12h

146

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...
 - cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;
 - cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;
 - cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;
 - autre cas particulier : ...

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

A ... , le ...

[Signature]

147



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° _____

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2016- 017 - DAAF du 16 FEV. 2016

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Tambour**

Parcelle AYN n° 246

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-125 du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement en date du 3 août 2015, et enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 28 octobre 2015 sous le n° 2015-32/STARF par laquelle Monsieur Harry ETIENNAR a sollicité l'autorisation de défricher 8 392 m² sur la parcelle AY n° 246 pour une surface cumulée de 10 000 m² de bois situés sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Tambour
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 15 décembre 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à M. Harry ETIENNAR pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de PETIT-BOURG au lieu-dit Tambour et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
PETIT-BOURG	Tambour	AY	246	10 000 m ²	8 392 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'un d'un indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 8 392 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 8 392 €.

Remarques concernant la prise en compte de cas particulier dans la décision :

- si le défrichement est situé dans un massif à intérêt écologique ou social remarquable, l'arrêté peut imposer que les travaux forestiers soient réalisés dans ce même massif forestier ou dans un secteur comparable,

150

- cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : il est possible d'imposer le choix 2 du L.341-5 c'est à dire la remise en état boisé du terrain après exploitation.
- cas particulier d'un défrichement en aire à enjeu « érosion », il est possible d'imposer le choix 3 du L.341-5 c'est à dire l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondant à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiés d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **PETIT-BOURG** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **PETIT-BOURG** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

152

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **PETIT-BOURG**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe**
Vincent FAUCHER

Pol KERMORGANT

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Direction Régionale de Guadeloupe

M. ÉTIENNA HARRY

Parcelle AY 246

Commune de Petit-Bourg



surface autorisée à défricher:
8392 m²



155

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

Barre d'échelle



xt

**Acte d'engagement en cas
d'autorisation expresse.
A retourner à la DAAF dans
l'année qui suit la date de
l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Jardin Botanique**

97100 BASSE-TERRE

Objet : acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Réf. : article L341-6 du code forestier

Références du dossier de demande de défricher :

N° du dossier : ...	(1)
Date de l'autorisation expresse : ...	(2)
Prénom NOM : ...	(1)
Adresse : ...	(1)
Surface défrichée : ...	(2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher
(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis, en application
des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui
m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et conformément à
l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du/...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ...	ha
- reboisement sur ...	ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ...	€ (sur présentation de devis)

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente,
soit € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et
conformément à l'arrêté préfectoral n° - -DAAF du/...../....., les travaux forestiers
suivants :

- boisement sur ...	ha
- reboisement sur ...	ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ...	€ (sur présentation de devis)

DAAF
Jardin botanique
97109 Basse-Terre

Téléphone : 05 90 99 09 09
Télécopie : 05 90 99 09 10
Courriel : daaf971@agriculture.gouv.fr
Site Internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h et 14h30-16h
Mercredi, vendredi : 8h-12h

156

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...

cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;

cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;

cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;

autre cas particulier : ...

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée. ,

A ... , le ...

[Signature]



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION
GUADELOUPE

Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° _____

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire

158



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2016-018 - DAAF du 16 FEV. 2016

Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Thomy**

Parcelle AR N n° 700

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-125 du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

Vu l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 10 novembre 2015 sous le n° 2015-33/STARF par laquelle Madame Jessica LOUIS a sollicité l'autorisation de défricher 1 000 m² sur la parcelle AR n° 700 pour une surface cumulée de 10 890 m² de bois situés sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Thomy

Vu l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 15 décembre 2015 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;

Vu le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à Mme. Jessica LOUIS pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Thomy et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
POINTE-NOIRE	Thomy	AR	700	10 890 m ²	1 000 m ²

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'un d'un indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 1 000 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Remarques concernant la prise en compte de cas particulier dans la décision :

- si le défrichement est situé dans un massif à intérêt écologique ou social remarquable, l'arrêté peut imposer que les travaux forestiers soient réalisés dans ce même massif forestier ou dans un secteur comparable,

160

- cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : il est possible d'imposer le choix 2 du L.341-5 c'est à dire la remise en état boisé du terrain après exploitation.
- cas particulier d'un défrichement en aire à enjeu « érosion », il est possible d'imposer le choix 3 du L.341-5 c'est à dire l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondant à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiés d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **POINTE-NOIRE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **POINTE-NOIRE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
Vincent EAUCHER**

Poi KERMORGANT

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

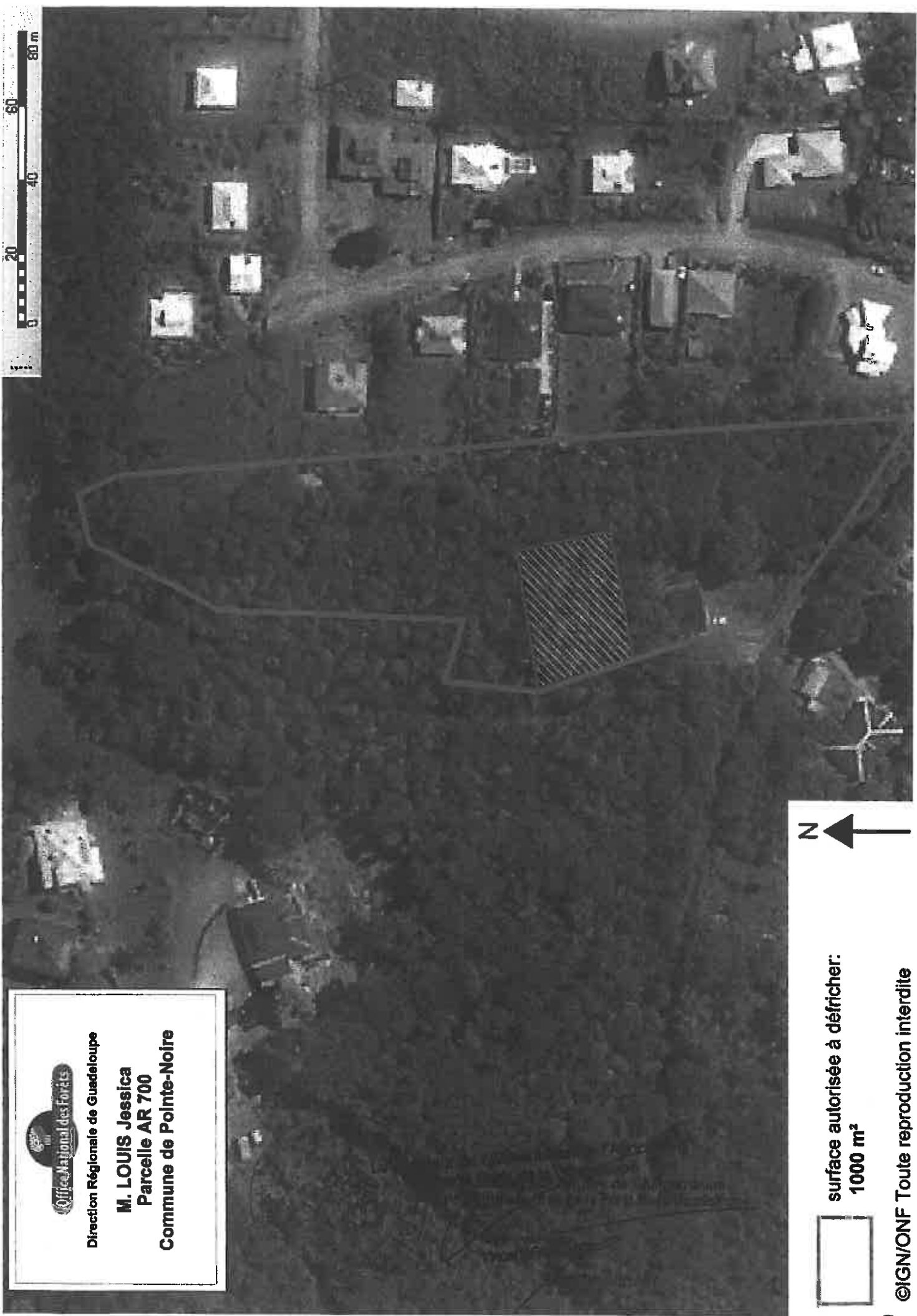
- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.




Direction Régionale de Guadeloupe
M. LOUIS Jessica
Parcelle AR 700
Commune de Pointe-Noire



surface autorisée à défricher:
1000 m²



165

©IGN/ONF Toute reproduction interdite

**Acte d'engagement en cas
d'autorisation expresse.
A retourner à la DAAF dans
l'année qui suit la date de
l'autorisation expresse (2).**

**Monsieur le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Jardin Botanique**

97100 BASSE-TERRE

Objet : acte d'engagement à réaliser les travaux forestiers compensatoire à un défrichement
ou à verser une indemnité équivalente au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Réf. : article L341-6 du code forestier

Références du dossier de demande de défricher :

N° du dossier : ... (1)
Date de l'autorisation expresse : ... (2)
Prénom NOM : ... (1)
Adresse : ... (1)
Surface défrichée : ... (2)

(1) voir le courrier accusant réception de la demande d'autorisation de défricher

(2) voir l'arrêté préfectoral autorisant le défrichement

Monsieur le directeur,

Je soussigné(e), M. (Mme), choisis, en application
des dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, de m'acquitter des obligations qui
m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet de ma demande de défricher

en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et conformément à
l'arrêté préfectoral n° -DAAF du/...../....., les travaux forestiers suivants :

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une partie de l'indemnité équivalente,
soit € et en réalisant dans les cinq ans suivant l'autorisation tacite de défricher et
conformément à l'arrêté préfectoral n° -DAAF du/...../....., les travaux forestiers
suivants :

- boisement sur ... ha
- reboisement sur ... ha
- améliorations sylvicoles à hauteur de ... € (sur présentation de devis)

DAAF
Jardin botanique
97109 Basse-Terre

Téléphone : 05 90 99 09 09
Télécopie : 05 90 99 09 10
Courriel : daaf971@agriculture.gouv.fr
Site Internet : <http://daaf971.agriculture.gouv.fr>

Horaires d'ouverture au public :
Lundi, mardi, jeudi : 8h-12h et 14h30-16h
Mercredi, vendredi : 8h-12h

166

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit €.

J'ai bien pris note que l'arrêté d'autorisation de défricher fixe certaines conditions à la mise en œuvre de la compensation (compléter ou cocher les cas particuliers correspondant aux indications de l'arrêté) :

- coefficient multiplicateur des travaux forestiers et de l'indemnité équivalente (1 à 5) : ...

cas d'un défrichement au sein d'un massif à intérêt écologique ou social remarquable : l'arrêté d'autorisation impose que les travaux forestiers (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole) soient réalisés dans le massif forestier : ... ;

cas particulier de l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert comme par exemple une carrière : la compensation consiste à la remise en état boisé du terrain après exploitation ;

cas particulier d'un défrichement en site à enjeu "érosion" : les travaux de compensation consistent à l'exécution de travaux de génie civil ou biologique en vue de la protection contre l'érosion ;

autre cas particulier : ...

J'ai pris connaissance qu'à réception du présent acte d'engagement, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception si l'option du versement total ou partiel de l'indemnité équivalente a été retenue.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée. ,

A ... , le ...

[Signature]

167



Procès verbal de publication de l'arrêté de défrichement

Nom et Prénoms :

Société/Collectivité, autres... :

Adresse :

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

Arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement avec réserve n° _____ du _____

Arrêté préfectoral de refus de défrichement n° _____ du _____

Lieu du défrichement :

Commune :

Lieu-dit :

Parcelle(s) concernée(s) par le défrichement n° _____

Surface de la ou des parcelle(s) :

Superficie du défrichement autorisé :

Surface boisée à maintenir :

Objet du défrichement : Urbanisation Agriculture Carrière Autres

Date de l'affichage en mairie :

Document à retourner à la :

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service des Territoires Agricoles Ruraux et Forestiers

Jardin Botanique - 97100 BASSE-TERRE

Cadre réservé à la commune		
Date d'affichage en mairie	Sceau	Signature du Maire

168



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Service des Territoires Agricoles
Ruraux et Forestiers

Arrêté n° 2016- 019 - DAAF du 17 FEV. 2016

**Portant avis d'autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de SAINT-FRANCOIS au lieu-dit Anse des Rochers
Parcelle BH n° 73**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21
- Vu** le décret Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu** L'arrêté ministériel du 6 avril 2011 portant nomination de Monsieur Vincent FAUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts, et des Forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-103 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire) ;
- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt n° 2015-125 du 6 octobre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (d'administration générale)

- Vu** l'arrêté de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt 2015-057 du 28 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Pol KERMORGANT, directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration secondaire)
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt le 4 novembre 2015 sous le n° 2015-31/STARF par laquelle la **SARL NICAM (Représentée par monsieur Georges GABRIEL)** a sollicité l'autorisation de défricher **37 000 m²** sur la parcelle **BH n° 73** pour une surface cumulée de **56 800 m²** de bois situés sur le territoire de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit **Anse des Rochers** ;
- Vu** l'avis favorable du technicien de l'Office National des Forêts en date du 15 janvier 2016 suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu** le procès-verbal de bois à défricher transmis au demandeur le 22 janvier 2016 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L341-6 du code forestier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L341-3 du Code Forestier pour une durée de 5 ans à la **SARL NICAM (Représentée par M. Georges GABRIEL)** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINT-FRANCOIS** au lieu-dit **Anse des Rochers**, et selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

Cette autorisation est définie de la manière suivante :

- *Un secteur quadrillé en jaune où 20 % au minimum de la couverture boisée devra être maintenue sur chaque lot.*
- *Un secteur hachuré en jaune où la totalité de la végétation forestière pourra être défrichée.*
- *Un secteur quadrillé en bleu, destiné à l'implantation de la voirie, où la totalité de la végétation forestière pourra être défrichée.*
- *Un secteur hachuré en rouge où le défrichement est interdit.*

- *La taille et l'élagage des arbres maintenus sur pied sont autorisés.*
- *Afin d'éviter les risques pour les habitations en période cyclonique, les arbres de grandes tailles pourront être enlevés à proximité des constructions ou des équipements.*
- *Les surfaces à maintenir boisées ne sont pas reportées sur le plan pour que les futurs propriétaires puissent positionner leur construction en fonction des contraintes techniques.*
- *Une copie de cet arrêté préfectoral de défrichement devra être remise à chaque futur propriétaire lors de l'établissement de l'acte de vente, et sera annexé au règlement de copropriété du lotissement.*

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale (ha)	surface à défricher (ha)
SAINT-FRANCOIS	Anse des Rochers	BH	73	37 000 m ²	32 700 m ²

170

ARTICLE 2 : Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de 32 700 m².

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 32 700 €.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspondante à la surface compensatoire fixée à l'article 2. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

ARTICLE 5 : Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

171

décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

ARTICLE 6 : Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voire formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

ARTICLE 7 : Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficiées d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire pourra solliciter des conseils en matière techniques forestières préalablement au démarrage des travaux puis deux ans après.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de 3 750 euros lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de 450 euros par mètre carré défriché.

ARTICLE 9: Durée de validité

La présente autorisation de défrichement a une validité de cinq ans.

ARTICLE 10 : Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT-FRANCOIS quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de SAINT-FRANCOIS le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Préfet de la région Guadeloupe, le Maire de la commune de SAINT-FRANCOIS, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
**Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe**
Vincent FAUCHER

Pol KER MORGANT

173

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque ; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou doté d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

174



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Pôle Biodiversité

Arrêté n° DEAL/RN-2016-002
portant autorisation de perturbation intentionnelle à des fins scientifiques
de spécimens de l'espèce animale protégée *Tursiops truncatus* (grand dauphin)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

175

- Vu la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle à des fins scientifiques de spécimens de l'espèce animale protégée *Tursiops truncatus* (grand dauphin), présentée par monsieur Olivier ADAM le 27 octobre 2015 ;
- Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 13 novembre 2015 ;
- Vu la proposition d'avis de l'équipe technique du sanctuaire Agoa et la délibération de son conseil de gestion en date du 6 novembre 2015 ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 25 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 - Monsieur Olivier ADAM, professeur des universités à l'Institut des Neurosciences de Paris Saclay, Université Paris Sud, accompagné par :

- monsieur Torea BLANCHARD ;
- madame Fabienne DELFOUR ;
- monsieur Stéphane LECKI ;
- madame Juliana LOPEZ ;
- et madame Brigitta MERCERA ;

est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 7 du présent arrêté, à réaliser des observations visuelles et acoustiques de spécimens de grands dauphins (*Tursiops truncatus*), dans le cadre d'une mission d'étude désignée sous l'acronyme de METHODAU (Mission ETHO-acoustique des grands DAUphins). Cette étude a pour objectif de caractériser les comportements de l'espèce à partir de l'analyse de postures et d'émissions sonores.

Article 2 – Pour l'espèce mentionnée à l'article 1, les opérations objets de la présente autorisation, consistent en la réalisation d'enregistrements audio et vidéo simultanés de groupes de grands dauphins adultes, mâles et femelles, impliquant la mise à l'eau et la nage des opérateurs en présence des animaux.

Article 3 - La durée totale de la mission de terrain sera limitée à 10 jours. La mission accueillera à son bord un membre de l'équipe technique du sanctuaire Agoa, sur une journée.

Article 4 – La mission se déroulera à l'est-sud-est de l'archipel guadeloupéen, soit entre Saint-François, la Désirade, Petite-Terre et les Saintes, à l'exclusion de toute zone classée en réserve naturelle nationale ou en cœur de Parc National sans l'accord écrit du gestionnaire.

Article 5 – Pour ce qui concerne la phase de recherche des animaux, cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-065-007 relatives à la navigation à l'approche de mammifères marins devront être respectées ;
- si la mission se déroule en période de reproduction des rorquals à bosse (*Megaptera novaeangliae*), de décembre à mai, une attention particulière devra y être portée pour éviter tout dérangement de cette espèce.

Article 6 – Pour ce qui concerne la phase de mise à l'eau, cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la mise à l'eau ne sera effectuée qu'en présence de spécimens de l'espèce telle que définie à l'article 1, à l'exclusion de toute autre espèce de cétacé et en l'absence d'autres embarcations alentour ;

-
- le bateau de la mission restera, moteur éteint, à une distance minimale de 300 mètres des nageurs pendant toute la durée de collecte des données ;

- le nombre de personnes présentes à l'eau simultanément sera limité à deux ;

- ces dernières n'utiliseront pas de scaphandre autonome et n'effectueront pas de plongée en apnée ;

- elles ne rechercheront pas d'interaction avec les animaux et n'émettront pas d'émission sonore active vers eux ;

- le temps d'interaction sera limité à 45 minutes, et sera raccourci si le comportement des animaux montre des signes manifestes de dérangement tels que l'éloignement ou la fuite ;

- aucune biopsie ou de pose de matériel sur les animaux n'est autorisée.

Article 7 - A l'issue de la mission, dans un délai de trois mois, le bénéficiaire devra fournir à la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'au sanctuaire Agoa, un compte-rendu de mission qui fera état du déroulé et des modalités des opérations, et contiendra tous les renseignements nécessaires à l'évaluation du respect des conditions listées dans le présent arrêté.

Article 8 - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur Olivier ADAM, à qui il appartient d'en avvertir les autres personnes associées au projet, telles que listées à l'article 1.

Article 11 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de

la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaux, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 12 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur de l'Agence des aires marines protégées, le Directeur du Parc National de la Guadeloupe, le Directeur Régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, le président de l'association Titè, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 11 FEV. 2016

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

178